



Saint-Denis, le 21 juillet 2020.

**Arrêté N°2020-2490/SG/DRECV**

portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire », animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** la demande de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) à La Réunion en date du 21 novembre 2019 d'encadrer l'organisation de la destruction des spécimens de Perruche à collier ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) réuni en séance plénière le 19 décembre 2019 ;

VU que le projet d'arrêté a été mis à la consultation du public opérée du 4 au 25 juin 2020 sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs spécimens de Perruche à collier *Psittacula krameri* sont déjà présents dans le milieu naturel et qu'ils doivent être détruits du fait du risque d'invasion que l'espèce fait peser sur les espèces endémiques de l'île ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction doivent être encadrées par l'autorité administrative, afin d'être menées sur tout le territoire de La Réunion et du fait du recours nécessaire au tir, dans des espaces à proximité de secteurs urbanisés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Objet de la lutte**

Les spécimens de formes sauvages de la Perruche à collier *Psittacula krameri* présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais.

### **Article 2. Personnes habilitées à intervenir**

La coordination des opérations de lutte est confiée à l'Office français de la biodiversité (OFB).

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

- les agents techniques de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- les agents de l'Office français de la biodiversité et les agents du Parc national de La Réunion au sein de la brigade nature de l'océan Indien,
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents techniques salariés de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion.

A proximité des habitations, les interventions par tir s'exerceront sous la responsabilité de l'OFB qui en aura préalablement validé les modalités.

L'espèce ne risque pas d'être confondue avec une espèce indigène, aussi la capture par cage non létale peut être réalisée dès lors que les modalités d'actions sont conformes à l'article 4.

### **Article 3. Territoire concerné**

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion. Les dispositions techniques pour les interventions dans le cœur du Parc national seront précisées par le directeur du Parc national de La Réunion.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir par tir désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou de son représentant.

### **Article 4. Modalités techniques**

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement.

Dans la mesure du possible, le propriétaire ou le gestionnaire, qu'il soit public ou privé, sera informé préalablement aux interventions.

Le prélèvement de perruches à collier sera réalisé, selon les conditions, par cage piège non létale suivie de destruction, et/ou par tir.

La cage-piège sera contrôlée quotidiennement pour libérer d'éventuelles espèces non interdites au titre de l'article L411-5 du code de l'environnement.

La mise à mort des perruches à collier capturées à l'aide de cage-piège se fera par dislocation du cou ou percussion de la boîte crânienne réalisée sur le terrain conformément au règlement (UE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Tout tir ou capture donnera lieu à une communication à l'OFB. Celle-ci prendra la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de perruches vues, nombre de perruches détruites et nombre de cartouches utilisées.

Un compte-rendu technique annuel sera réalisé par l'OFB. Il comprendra au moins :

- une synthèse des opérations menées,
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu,
- un état des difficultés rencontrées, le cas échéant.

Ce compte-rendu sera transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL).

Les données recueillies dans ce cadre seront versées par l'OFB au système d'information sur la nature et les paysages de La Réunion et pourront faire l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

#### **Article 5. Destination des spécimens capturés ou prélevés**

Pour les personnes qui ne sont pas habilitées à intervenir par tir en application de l'article 3, le transport éventuel de l'animal vivant en vu de sa destruction ne pourra se faire que vers un centre de transit et de gestion de la faune exotique récupérée, désigné comme tel par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Les animaux morts pourront être enfouis sur place, conformément au code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9). Sur demande de l'OFB, ils pourront également être collectés et lui être remis.

#### **Article 6. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Un bilan final des opérations réalisées et de l'atteinte de l'objectif poursuivi sera transmis au préfet par l'OFB au plus tard le 31 mars 2025.

#### **Article 7. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché dans les mairies des communes de l'île au moins dix jours avant le début des opérations.

#### **Article 8. Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'océan Indien, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

  
**Isabelle REBATTU**